



Paris, le 7 mars 2019

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Le ministre de l'Action et des Comptes
publics,

Le ministre de l'Intérieur,

La ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités
territoriales,

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'Économie et des Finances,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux des finances
publiques

**Circulaire du 7 mars 2019 relative au plan d'action national
mis en place en soutien aux commerçants et aux collectivités territoriales
impactés par les manifestations de « gilets jaunes »**

NOR : ECOI1907118C

Depuis 15 semaines, les manifestations de « gilets jaunes » se succèdent dans notre pays, notamment dans les centres villes. Ces manifestations, qui s'accompagnent souvent de violences et de dégâts matériels à l'encontre des biens publics et privés, ont pour effet de détourner les flux de population et de consommateurs locaux et touristiques des zones de centres villes les plus densément dotées en commerces et artisans.

Les baisses d'activités qui en résultent grèvent la trésorerie des professionnels, et la durée comme l'intensité inédites du mouvement des « gilets jaunes » font peser un risque croissant sur la pérennité de petites entreprises commerciales et artisanales, et fragilisent le tissu économique de certains centres villes.

Le Gouvernement a pris dès le 26 novembre 2018 des mesures destinées à soutenir la trésorerie des professionnels (étalement d'échéances fiscales et sociales) en concertation avec les organisations professionnelles des secteurs économiques concernés, et s'est assuré du concours des acteurs privés concernés (banques et assurances) et de la mobilisation des services territoriaux de l'Etat (DIRECCTE).

Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la crise des « gilets jaunes », de sa durée et de l'impact économique déjà observé, l'Etat manifeste également son soutien aux collectivités territoriales connaissant des dégradations importantes.

La présente circulaire rappelle ainsi les mesures et les acteurs privés et publics qui peuvent être mobilisés en faveur des professionnels concernés, ainsi que les nouvelles modalités de soutien aux collectivités connaissant l'impact le plus fort. Il est nécessaire que ces mesures soient mieux connues des acteurs locaux pour une utilisation optimale au bénéfice des entreprises concernées.

1. Les mesures de droit commun pour les commerçants

a. Remboursement de crédits d'impôts

Les Directions départementales des finances publiques (DDFIP) ont été appelées à traiter avec célérité les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes » qui en font la demande. Les professionnels doivent prendre contact avec leur service des impôts de rattachement.

b. Reports de paiement de cotisations sociales jusqu'à trois mois

Les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) ont reçu pour instruction d'octroyer aux professionnels qui en font la demande (employeurs, travailleurs indépendants, chefs d'exploitations agricoles) un report pour le paiement de leurs cotisations (cotisations et contributions sociales, cotisations dues aux organismes d'assurance retraite complémentaire à titre obligatoire) dues au titre des mois de janvier, février et mars 2019, ainsi que pour celles du premier trimestre 2019 pour les cotisants non mensualisés.

Ces reports, qui peuvent aller jusqu'à trois mois, ne donnent lieu à aucune majoration ni pénalité de retard.

En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus avec les services idoines, une adaptation de l'étalement peut être proposée aux professionnels concernés.

c. Délais de paiement des dettes fiscales et sociales accordés par les CCSF

Les entreprises éventuellement confrontées aux difficultés les plus significatives peuvent être orientées vers les Commissions départementales des chefs de services financiers (CCSF) et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage afin d'obtenir des délais plus longs que ceux que les organismes peuvent autoriser, dans le cadre d'un examen plus complet de leur situation.

L'entreprise, ou son mandataire, doit s'adresser au secrétariat permanent de la CCSF, situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises dont elle relève.

Un formulaire simplifié est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr¹, afin de faciliter la saisine de la CCSF, notamment pour les petites entreprises.

¹https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

d. Remise gracieuse de créances fiscales

En premier lieu, les entreprises confrontées à des difficultés de paiement temporaires liées à des circonstances particulières peuvent solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de leur dette fiscale.

En second lieu, si ces difficultés financières ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements, l'entreprise peut solliciter une remise partielle ou totale des pénalités et intérêts de retard éventuellement dus et une remise partielle ou totale des impôts directs (par exemple l'impôt sur les bénéfices ou la contribution économique territoriale). La remise doit être motivée par une impossibilité pour le contribuable de payer ses dettes fiscales par suite de gêne ou d'indigence (article L. 247 du livre des procédures fiscales). La loi exclut la remise des taxes et contributions indirectes (TVA par exemple).

Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, qui doit permettre de comprendre et tenir compte des difficultés de chaque entreprise de manière adaptée à sa situation. L'administration fiscale prend en considération, avec une bienveillance adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des gilets jaunes, outre la situation propre à l'entreprise (sa taille, les délais de paiement parfois longs des fournisseurs, le niveau d'endettement, etc.), les conséquences qu'a engendrées le mouvement des « gilets jaunes » sur son niveau d'activité.

Ainsi, une perte significative de la clientèle et du chiffre d'affaires durant la période du mouvement des « gilets jaunes », le défaut de liquidités, l'incapacité à régler les dettes à court terme ou les dépenses exceptionnelles pouvant en résulter, constituent autant d'éléments de nature à justifier une remise gracieuse d'impôts à l'égard des entreprises en incapacité de régler leurs créances fiscales sans être en risque avéré de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans le cas des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la situation de gêne ou d'indigence s'apprécie également au regard de la situation personnelle de l'entrepreneur (personnes à charge, état des dettes du foyer...).

En vue d'accompagner les entreprises dans leurs démarches, un formulaire simplifié est spécialement mis en ligne sur le site impots.gouv.fr². Il est destiné à faciliter le traitement des demandes de remises gracieuses, notamment des petites entreprises.

e. Prévention des licenciements économiques et maintien en emploi de salariés

Le dispositif de l'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ou une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement. Ce dispositif permet de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, et aide les employeurs à financer cette compensation.

Il revient à l'entreprise, avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, d'effectuer une demande d'autorisation auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE dont relève géographiquement son établissement. Les demandes d'activité partielle, dématérialisées depuis le 1^{er} octobre 2014, doivent être faites sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

2. Les acteurs mobilisables par les commerçants

² <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12798>

a. Réseaux bancaires

A la demande du ministre de l'Economie et des Finances, La Fédération bancaire française (FBF) a recommandé en novembre 2018 aux réseaux bancaires nationaux et territoriaux d'examiner avec bienveillance les situations des professionnels impactés dans leurs activités, afin de rechercher des solutions appropriées, s'agissant en particulier de besoins de financement court terme. En cas de difficulté prévisible ou avérée, les professionnels sont invités à prendre contact avec leur établissement bancaire, pour étudier leur situation et rechercher des solutions.

A cet effet, la FBF a réactivé son réseau de correspondants PME. Ces interlocuteurs, désignés dans chaque grand réseau bancaire, sont chargés de faciliter les bonnes relations entre les professionnels et les établissements bancaires. Ils peuvent être saisis des cas de dysfonctionnements (notamment dans l'application de l'engagement d'un traitement bienveillant), et exclusivement par les associations et fédérations professionnelles.

b. Bpifrance

Afin de faciliter l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le banquier du professionnel peut bénéficier d'une garantie plus importante de Bpifrance sur les crédits de renforcement de la trésorerie, avec une quotité garantie qui peut passer de 40 à 70 %.

Le professionnel peut obtenir un report d'échéances dans le remboursement de prêt sur demande auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance et auprès de ses correspondants habituels au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés directement par Bpifrance.

Le préfinancement du CICE 2018 par Bpifrance peut être pérennisé jusqu'à la bascule sur la baisse des charges.

c. Médiation du crédit et des entreprises

En cas de difficultés rencontrées dans leurs demandes de financement, les professionnels peuvent saisir la médiation du crédit aux entreprises, adossée à la Banque de France. La saisine se fait par le dépôt d'un dossier sur le site internet de la médiation du crédit³.

Les professionnels qui font face à un différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peuvent saisir la Médiation des entreprises. Ce service de médiation gratuit, rapide et confidentiel est accessible par l'intermédiaire du site de la médiation des entreprises⁴.

d. Assurances

Le ministre de l'Economie et des Finances a demandé à la Fédération française de l'assurance (FFA) et aux assurances d'accélérer les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». En fonction de sa couverture d'assurance, chaque professionnel pourra se faire indemniser par son assureur tout ou partie des dégâts subis par ses biens (voitures, commerces ou immeubles). S'il a subi une perte d'exploitation, la prise en charge par son assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties.

Chaque professionnel concerné est invité à effectuer une déclaration des dommages auprès des services de police ou de gendarmerie et à se rapprocher rapidement de son assureur, pour lui déclarer les préjudices subis.

³ <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

e. Les référents territoriaux des DIRECCTE et la cellule nationale « gilets jaunes » de la Direction générale des entreprises (DGE)

Au niveau territorial, les services de la DIRECCTE sont chargés d'informer et d'orienter les professionnels vers les dispositifs les plus appropriés. Dans chaque région, un numéro de téléphone et une adresse électronique uniques permettent aux professionnels de saisir le référent territorial de la DIRECCTE.

Au niveau national, la Direction générale des entreprises anime une cellule « gilets jaunes », qui coordonne la mise en œuvre des mesures. Pour toute question générale sur la mise en œuvre du dispositif, les fédérations et organismes de professionnels, et les services territoriaux de l'Etat peuvent la contacter : continuite-eco.dge@finances.gouv.fr

Les commerçants et les artisans sinistrés sont invités à contacter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat dont ils dépendent. Elles sont à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches et recherches de solution.

3. Soutien aux commerces des centres villes : action d'animation commerciale

Afin de venir en aide aux commerçants et artisans dont l'activité économique a été significativement perturbée par les manifestations et actions des « gilets jaunes » une opération nationale de « revitalisation et d'animation commerciales » des centres villes les plus touchés a été annoncée par le Premier ministre le 1^{er} février 2019.

Dotée de 3 millions d'euros, elle vise à financer majoritairement par l'Etat, avec le soutien des collectivités territoriales (communes, et/ou EPCI, et/ou régions), les actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.) et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle.

Les détails de cette opération nationale seront précisés dans un cahier des charges dédié, annexé à la présente circulaire.

4. Accompagner les commerçants en cas de troubles à l'ordre public

Depuis le 17 novembre et en trois mois, les forces de l'ordre ont eu à prendre en compte 40 000 manifestations. Elles ont procédé à l'évacuation de près de 800 points de blocages. 11 personnes ont perdu la vie ; 2 150 ont été blessées parmi les manifestants. Plus de 1 400 policiers et gendarmes ont été blessés. 9 000 interpellations ont été effectuées. Près de 1 800 personnes ont été condamnées, et 316 ont été écrouées. 1 422 jugements sont pendants.

S'agissant plus particulièrement des commerçants, les préfets de département, et les préfets de police à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, en charge de l'ordre public, ont été chargés de piloter des missions de sensibilisation et de contact avec les professionnels du commerce, avec l'appui de la police et de la gendarmerie.

Au-delà de la mission générale de maintien ou de rétablissement de l'ordre lorsqu'un attroupement provoque des troubles, des initiatives ont été prises localement pour prévenir la commission de dégradations, pour sensibiliser les commerçants et associations de commerçants par une prise de contact régulière et accrue pendant la période de contestation.

La bonne circulation de l'information en cas de troubles à l'ordre public est essentielle afin de permettre aux commerçants de s'organiser et de prendre les dispositions utiles à la protection de leurs biens, en complément de l'action des forces de l'ordre (mise à l'abri de matériel, information des clients, etc.). Les préfets ont été encouragés à créer des canaux de communication adaptés (groupes de discussion sur des applications smartphone).

En outre, les préfets ont reçu instruction de favoriser les échanges entre les donneurs d'ordre et les entreprises privées de sécurité, afin qu'elles puissent apporter leur concours aux missions de sécurisation, dans le respect des compétences de chacun. Le 11 février 2019 une convention d'échange d'informations opérationnelles entre les forces de l'ordre et les entreprises de sécurité a été signée afin d'améliorer encore les conditions de cet échange d'informations.

Une convention nationale sur la sécurisation des grands espaces commerciaux a été signée le 19 février avec les représentants des grandes surfaces commerciales. Il est ainsi prévu dans ces conventions la désignation d'un policier ou d'un gendarme comme correspondant de l'espace commercial. Ce dernier devra mettre en place un coordonnateur en gestion de crise, compétent pour toutes les questions relatives à la sécurité et chargé d'entretenir des liens directs avec les forces de l'ordre en organisant des réunions d'information et des visites sur le site. Ce coordonnateur sera chargé de l'élaboration d'un plan de sûreté général, sur la base d'un diagnostic pour lequel l'espace commercial pourra solliciter l'appui du référent sûreté police/gendarmerie. Ce plan de sûreté est composé de deux parties, l'une consacrée aux actions malveillantes de droit commun, l'autre aux menaces à caractère terroriste. Parmi l'ensemble des mesures préconisées figurent également la remontée et les échanges d'information, la mise en place, en matière de vidéo-protection, d'un renvoi des images couvrant les zones accessibles au public au profit des services de police ou de gendarmerie, et la facilitation du dépôt de plainte des représentants des espaces commerciaux, dans le respect des règles de la procédure pénale, et sous l'autorité du parquet.

Bruno Le Maire
(signé)

Gérald Darmanin
(signé)

Christophe Castaner
(signé)

Jacqueline Gourault
(signé)

Agnès Pannier-Runacher
(signé)